

SANTÉ

SANTÉ PUBLIQUE

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ

Décision du 9 février 2018 portant renouvellement d'agrément du groupement d'intérêt public santé informatique Limousin, Poitou-Charentes (SILPC) pour un service d'hébergement de données de santé à caractère personnel gérées par des applications fournies par leurs adhérents et gérant des données de santé à caractère personnel, ainsi que pour un service de stockage de données de santé à caractère personnel dans le cadre de plans de continuité et de reprise d'activité

NOR : SSAZ1830063S

La ministre des solidarités et de la santé,
Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1111-8 et R. 1111-9 à R. 1111-15-1 ;
Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 17 janvier 2013 ;
Vu l'avis du comité d'agrément des hébergeurs de données de santé à caractère personnel en date du 18 janvier 2013 ;
Vu la décision du ministre chargé de la santé du 23 février 2013 ;
Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 14 décembre 2017 ;
Vu l'avis du comité d'agrément des hébergeurs de données de santé à caractère personnel en date du 26 janvier 2018,

Décide :

Article 1^{er}

L'agrément en qualité d'hébergeur de données de santé à caractère personnel du groupement d'intérêt public santé informatique Limousin, Poitou-Charentes (SILPC) pour un service d'hébergement de données de santé à caractère personnel gérées par des applications fournies par leurs adhérents et gérant des données de santé à caractère personnel, ainsi que pour un service de stockage de données de santé à caractère personnel dans le cadre de plans de continuité et de reprise d'activité est renouvelé pour une durée de trois ans.

Article 2

Le groupement d'intérêt public santé informatique Limousin, Poitou-Charentes (SILPC) s'engage à informer sans délai la ministre chargée de la santé de tout changement affectant les informations communiquées et de toute interruption, temporaire ou définitive, de son activité d'hébergement.

Article 3

Le délégué à la stratégie des systèmes d'information de santé est chargé de l'exécution de cette décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 9 février 2018.

Pour la ministre et par délégation :
Le délégué par intérim,
P. CIRRE